

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 330

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Petex, M. Descoeur, Mme Duby-Muller,
Mme Corneloup, M. Ray, M. Jeanbrun, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Boucard et
M. Brigand

ARTICLE 5 BIS

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« aa) Au premier alinéa du A, les mots : « à l’article 63 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l’article 34, à l’article 63 et à l’article 92 ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 5, après le mot :

« Le »

insérer le mot :

« même ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le présent article s’applique au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2026.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du aa) du 2° du II est compensée par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de financement de sécurité sociale pour 2024 a réformé l’assiette des cotisations sociales des travailleurs indépendants avec l’objectif, d’une part, de simplifier le calcul des cotisations sociales

sur la base d'une assiette unique, et d'autre part, d'améliorer les droits retraites des exploitants agricoles.

Par ailleurs, le présent projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a apporté quelques corrections à l'article L. 136-4 du code de la Sécurité sociale, définissant l'assiette de CSG des travailleurs indépendants agricoles. Ainsi, et conformément à l'engagement du ministre de l'Agriculture, sa rédaction a été aménagée pour maintenir l'exonération sociale actuelle des plus-values de cession à court terme visées aux articles 151 septies et 238 quindecies du code général des impôts. En effet, la réforme de 2024 n'avait pas pour objectif d'opérer une telle extension de l'assiette.

Si la disposition votée au Sénat vise à préserver cette exonération au plan social pour les exploitants agricoles affiliés au régime social agricole et exerçant des activités fiscalisées au titre des bénéficiaires agricoles, les entreprises de travaux agricoles, pourtant dans le champ de cette exonération depuis l'origine en sont exclus au regard de la rédaction de ce nouveau texte.

Il est donc proposé de corriger cet oubli et de continuer de faire bénéficier les entrepreneurs de travaux agricoles de l'exclusion des plus-values professionnelles à court terme de leur assiette sociale.

Cet amendement a été conçu en collaboration avec la FNSEA.